

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4098/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 15/01/2019

Affaire

Monsieur OBIORA SUNDAY

(Me GOUAMENE S. HERVE)

Contre

La société IVOIRE HELICOPTERE

(Me NIANGADOU ALIOU)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir soulevée par la société IVOIRE HELICOPTERE ;

Déclare recevable l'action de Monsieur OBIORA SUNDAY ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société IVOIRE HELICOPTERE à lui payer la somme de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) au titre du préjudice moral subi ;

Déboute Monsieur OBIORA SUNDAY du surplus de sa demande ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du présent jugement est surabondante ;

Condamne la société IVOIRE HELICOPTERE aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du quinze Janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA et Messieurs ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur OBIARA SUNDAY**, né le 1<sup>er</sup> Février 1983 à Aba-Abia State (Nigéria) de nationalité Nigériane, Commerçant, domicilié à Abidjan, Port-Bouët, quartier Jean Folly, Cel : 46 31 61 61.

Ayant pour conseil, Maître GOUAMENE S. HERVE, Avocat à la Cour, y demeurant, Cocody II Plateaux, 7<sup>ème</sup> tranche, ilot n° 227, lot 2674, 27 BP 177 Abidjan 27, Tél : 22 42 28 65 ; Cel : 07 54 27 93 ;

Demandeur d'une part ;

Et

**La société IVOIRE HELICOPTERE, SA**, ayant son siège social à Abidjan Port-Bouët, Zone fret, aéroport FHB, 07 BP 244 Abidjan 07, Tél : 21 27 83 81 ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet NIANGADOU ALIOU, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Résidence Nabil, 3<sup>ème</sup> étage, Rue du commerce, Abidjan Plateau, 01 BP 2150 Abidjan 01, Tél : 20 22 54 48 / 20 32 10 77, Fax : 20 21 63 02, Email : aliouniangadou@yahoo.fr ;

Défenderesse d'autre part ;



070319  
un n. Commune 1  
039419 AV  
Nigéria

Enrôlée pour l'audience du 06/12/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 11/12/2018 devant la quatrième chambre pour attribution;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°1573/2018 du 26 Décembre 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08/01/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15/01/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 23 Novembre 2018, Monsieur OBIORA SUNDAY a servi assignation à la société IVOIRE HELICOPTERE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 06 Décembre 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 15.870.000 F CFA au titre du préjudice matériel, celle de 1.000.000 F CFA au titre du manque à gagner résultant de la fermeture de son local commercial, celle de 2.000.000 F CFA au titre du préjudice financier et celle d'un 2.000.000 F CFA au titre du préjudice moral et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Au soutien de son action, Monsieur OBIORA SUNDAY expose qu'il est un commerçant qui exploite un fonds de commerce de vente d'appareils électroménagers dans un local faisant partie de la concession sise à Abidjan, Port-Bouët, quartier Jean Folly et appartenant à Monsieur

KUMEDZRO DOMINIC DIVINE ;

Il ajoute que le 14 Décembre 2017, un hélicoptère de type Alouette SE 313, immatriculée TU-HAH, propriété de la société IVOIRE HELICOPTERE et piloté par un de ses préposés, Monsieur CREUILLENET Denis Jean Bernard s'est écrasé sur son local et celui d'un de ses voisins du nom de SALIGA KINMETO, faisant plusieurs victimes dont un mort, Monsieur SALIGA KINMETO, des blessés et causé d'importants dégâts matériels ;

Il déclare que plusieurs de ses marchandises ont été détruites et une bonne partie pillée par des badauds profitant du cafouillage créé par le crash de l'aéronef ;

Ainsi, pour la préservation de ses droits, il a fait dresser un procès-verbal de constat par le ministère d'un huissier de justice, dans lequel son préjudice matériel a été estimé à la somme de 15.870.000 F CFA ;

Il affirme que le 15 Octobre 2018, il a par le canal de son conseil, adressé à la société IVOIRE HELICOPTERE une demande en réparation des dommages subis, qui malheureusement est restée sans suite ;

Il déclare qu'aux termes de l'article 1384 alinéas 1 et 5 du code civil, « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde...* »

*Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* » ;

Il explique qu'en l'espèce, l'hélicoptère à l'origine des dommages causés à ses marchandises, étant la propriété de la société IVOIRE HELICOPTERE, elle doit être déclarée responsable des dommages causés par la chose qui était sous sa garde ;

Par ailleurs, relève-t-il, au moment du crash, l'aéronef était piloté par un employé de la société IVOIRE HELICOPTERE, de sorte que, la responsabilité de celle-ci doit être également engagée en raison des dommages causés par le fait de son préposé ;

Il sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 15.870.000 F CFA au

titre du préjudice matériel ;

Il sollicite également la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA au titre du manque à gagner résultant de la fermeture de son local pendant les deux mois qu'ont duré les travaux de remise en état ;

Il sollicite en outre, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA au titre du préjudice financier ;

Il explique que la mauvaise foi de la société IVOIRE HELICOPTERE l'a contraint à recourir à des professionnels du droit, notamment un conseil d'avocat et le ministère d'un huissier de justice, ce qui a pour conséquence pour lui d'exposer des frais irrépétibles tels que les honoraires ;

Il sollicite par ailleurs, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA au titre du préjudice moral ;

Il sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société IVOIRE HELICOPTERE soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir au motif que le demandeur ne fait pas partie du nombre des victimes de l'accident ;

Au fond, la société IVOIRE HELICOPTERE soutient que le demandeur ne rapporte aucune preuve du préjudice subi, se contentant de dire qu'il détenait et entreposait des appareils d'une valeur de 15 millions ;

Elle soutient en outre, que le procès-verbal d'huissier produit par le demandeur pour justifier son préjudice n'est pas probant en raison de son caractère peu fiable ;

Elle relève par ailleurs, que sa responsabilité ne peut être retenue dans la survenance du sinistre, dans la mesure où tout comme son bailleur, le demandeur s'est installé en toute illégalité sur l'emprise aéroportuaire ;

Elle indique qu'en s'installant sur une zone interdite, le

demandeur ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude ;

Elle explique qu'en matière de dommages causés à des tiers à la surface par un aéronef ou les objets qui s'en détachent, le Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire dans son article 88, dispose que la faute de la victime prive cette dernière de tout droit à indemnisation et, partant, exonère le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ;

Elle fait noter par ailleurs, qu'une jurisprudence française a retenu l'imprévoyance fautive de la victime qui s'installe dans une zone de l'aéroport qui présente des dangers pour écarter toute indemnisation en cas d'accident ou de dommage de quelque nature que ce soit ;

Elle en conclut qu'elle n'est pas responsable du dommage survenu ;

Elle relève que Monsieur OBIORA SUNDAY ne produit aucune justification au soutien de ses demandes, et qu'en outre, le demandeur fait état de pertes financières et de manque à gagner sans produire le moindre élément de comptabilité ;

Elle sollicite en conséquence que le demandeur soit déclaré mal fondé en son action ;

En réaction à ces écrits, Monsieur OBIORA SUNDAY déclare que contrairement aux prétentions de la société IVOIRE HELICOPTERE, il est une victime du crash de son aéronef ;

Il ajoute qu'il a bel et bien été auditionné par les enquêteurs de la Brigade de la gendarmerie de l'Aéroport et sa constitution de partie civile a été reçue ;

Il sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

### **SUR CE**

### **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société IVOIRE HELICOPTERE a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

## SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, Monsieur OBIORA SUNDAY sollicite le paiement de la somme totale de 20.870.000 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

## SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :* »

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
- 2° A qualité pour agir en justice ;*
- 3° Possède la capacité pour agir en justice » ;*

En l'espèce, il se révèle des pièces de la procédure, notamment du Procès-verbal n°830/17 de la Brigade de la gendarmerie et des déclarations de Monsieur KUMEDZRO Dominic Divine, le propriétaire des locaux, que Monsieur OBIORA SUNDAY est locataire de l'un des magasins qu'abritait le bâtiment détruit par le crash de l'hélicoptère ;

Il en résulte qu'il justifie de la qualité pour agir contre la défenderesse ;

Il convient donc de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir soulevée et déclarer l'action recevable pour avoir été initiée selon les forme et délai prescrits par la loi ;

## AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE  
20.870.000 F CFA AU TITRE DU PREJUDICE SUBI

Monsieur OBIORA SUNDAY sollicite la condamnation de la société IVOIRE HELICOPTERE à lui payer la somme totale de 20.870.000 F CFA au titre du préjudice matériel, du manque à gagner résultant de la fermeture de son local commercial, du préjudice financier et moral ;

La société IVOIRE HELICOPTERE conteste sa responsabilité en faisant valoir que le demandeur s'est installé en toute illégalité sur l'emprise aéroportuaire qui présente des dangers ;

Elle soutient qu'en s'installant sur l'emprise aéroportuaire qui présente des dangers, Monsieur OBIORA SUNDAY a commis une faute qui l'exonère de toute responsabilité ;

Aux termes de l'article 88 du code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire, « *L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés aux tiers situés à la surface, par les évolutions de l'aéronef ou par les personnes ou objets qui en tomberaient* » ;

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de la brigade gendarmerie de l'aéroport en date du 14 Décembre 2017 et du procès-verbal de constat d'huissier de la même date qu'un hélicoptère de type Alouette SE 313, immatriculée TU-HAH appartenant à la société IVOIRE HELICOPTERE s'est écrasé sur le local dans lequel Monsieur OBIORA SUNDAY exerçait son commerce, causant la destruction de plusieurs de ses marchandises et le vol d'une grande partie par des badauds ;

Pour s'exonérer de sa responsabilité, la société IVOIRE HELICOPTERE allègue la faute de la victime qui s'est installée sur une zone dangereuse ;

Toutefois, la société IVOIRE HELICOPTERE ne rapporte pas la preuve que le magasin de Monsieur OBIORA SUNDAY se trouve dans le périmètre de l'emprise aéroportuaire ;

Il en résulte que la responsabilité de la société IVOIRE HELICOPTERE est engagée, de sorte qu'elle doit réparer le dommage subi par Monsieur OBIORA SUNDAY ;

Pour la réparation de ce préjudice, Monsieur OBIORA SUNDAY sollicite la condamnation de la défenderesse à lui

payer la somme totale de 20.870.000 F CFA sur la base de sa propre évaluation au titre du préjudice matériel, du manque à gagner résultant de la fermeture de son local commercial, du préjudice financier et moral ;

Toutefois, il ne produit aucun document au dossier, notamment des factures d'achat des marchandises pour établir que le magasin contenait réellement des appareils électroménagers ;

Si l'existence d'un préjudice matériel n'est pas rapporté, il n'en demeure pas moins que le demandeur a subi un préjudice moral du fait qu'un aéronef s'est écrasé sur son magasin ;

En effet, le préjudice moral est un dommage d'ordre psychologique ;

Il est incontestable que Monsieur OBIORA SUNDAY a moralement souffert du fait de l'accident de l'aéronef ;

Monsieur OBIORA SUNDAY sollicite à ce titre, la condamnation de la société IVOIRE HELICOPTERE à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA ;

Toutefois, ce montant est excessif quant à son quantum, il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société IVOIRE HELICOPTERE à payer à Monsieur OBIORA SUNDAY, la somme de 500.000 F CFA au titre du préjudice moral subi et le débouter du surplus de sa demande ;

#### SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Monsieur OBIORA SUNDAY sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes ;*
- *quand il y a faux incident ;*
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par le demandeur est surabondante ;

#### SUR LES DEPENS

La société IVOIRE HELICOPTERE succombe ;  
Il sied de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir soulevée par la société IVOIRE HELICOPTERE ;

Déclare recevable l'action de Monsieur OBIORA SUNDAY ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société IVOIRE HELICOPTERE à lui payer la somme de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) au titre du préjudice moral subi ;

Déboute Monsieur OBIORA SUNDAY du surplus de sa demande ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du présent jugement est surabondante ;

Condamne la société IVOIRE HELICOPTERE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

